

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 05/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TTP SARL**

lieu-dit Laffargue  
47110 Le Temple-sur-Lot

Références : FP/SM/UbD24-47/2024/25  
Code AIOT : 0005212958

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement TTP SARL implanté lieux-dits Bonnefon - Lacaze 47360 Montpezat. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite de suivi de la précédente inspection réalisée en 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TTP SARL
- lieux-dits Bonnefon - Lacaze 47360 Montpezat
- Code AIOT : 0005212958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire à ciel ouvert autorisée par arrêté préfectoral du 29/12/2015, pour une durée de 10 ans et sur une superficie de 10ha 4a 47ca dont 7ha 65a 75 ca exploitables.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Archéologie préventive	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 6.6	Prescriptions complémentaires éventuelles	6 mois
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.8	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 6	Sans objet
5	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 7.1	Sans objet
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.3	Sans objet
10	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 11	Sans objet
11	Mesures d'évitement/réduction	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 13	Sans objet
13	Recolement	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 21	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des actions sont attendues concernant :

- le bornage du site,
- l'archéologie préventive,
- des adaptations à prévoir sur le prochain plan d'exploitation,
- la surveillance des eaux,
- le plan de gestion des déchets inertes résultant de l'extraction,
- les garanties financières.

Il est à noter par ailleurs qu'une demande de prolongation de 4 ans de la durée d'autorisation est sollicitée par l'exploitant par rapport au retard pris dans l'exploitation du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 : <ul style="list-style-type: none"><li>- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu ;</li><li>- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;</li><li>- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.</li></ul> Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> <u>Rappel constats 2023:</u> Aucune borne délimitant le périmètre autorisé ni les limites de l'extraction n'a été observée le jour de la visite sur l'emprise du secteur 3 actuellement concerné par l'extraction. L'exploitant devra procéder sous 3 mois à la délimitation d'une part du périmètre autorisé ainsi que de la limite d'extraction prenant notamment en compte la bande d'exclusion des 10 m.  <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u> Un bornage a été réalisé le 7 avril 2023 par un géomètre selon l'exploitant, toutefois toutes les bornes n'ont pas été retrouvées in situ le jour de la visite, notamment sur le secteur en cours d'exploitation. Par ailleurs, les bornes ne sont pas matérialisées sur le plan d'exploitation remis en séance et datant du 29/03/2023.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra justifier de la présence effective des bornes délimitant le périmètre autorisé du secteur en cours d'exploitation et transmettre le plan de bornage à l'inspection des installations classées. Ces bornes devront également figurer sur la prochaine actualisation du plan d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 2 : Archéologie préventive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Archéologie préventive
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5 : Archéologie préventive

### 5.1 Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée au Préfet de la région Aquitaine et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L 531-14 à L 531-16 du Code du Patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine

Service Régional de l'Archéologie

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc. ...;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

### 5.2 Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 100 447 m<sup>2</sup> dont 76 575 m<sup>2</sup> exploitables. Ils comprennent 2 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.6.

#### **Constats :**

##### Rappel constats 2023 :

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection l'absence de restriction liées à l'archéologie préventive sur les parcelles de la phase 2 d'exploitation.

##### Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :

L'exploitant a indiqué avoir sollicité le service d'archéologie préventive par rapport aux terrains compris dans l'emprise de la phase 2 d'exploitation et être en attente d'un retour de sa part.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs d'accomplissement des démarches auprès du service d'archéologie préventive.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Conduire d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conduite d'exploitation

#### **Prescription contrôlée :**

...

6.3 Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 5 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,80 mètre (mini 1 mètre , maxi 3 mètres) avec :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- terre végétale : 0,5 mètre en moyenne,</li> <li>- terre stérile : 1,3 mètre en moyenne,</li> <li>• gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 2 m (mini 1 mètre, maxi 3 mètre).</li> </ul> <p>La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 36 mètres NGF.</p>
<p><b>Constats :</b>  <u>Rappel constats 2023 :</u>  En l'absence de plan d'exploitation actualisé (le dernier document disponible datant de novembre 2016), il n'est pas possible de vérifier le respect de la cote minimale d'extraction de 36 m NGF (voir article 8).  <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats 2024 :</u>  La cote minimale d'extraction de 36 m NGF est respectée selon le plan d'exploitation remis en séance et datant du 29/03/2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Conduite d'exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 6.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Phasage prévisionnel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases selon les modalités suivantes décrites dans le dossier du pétitionnaire :  4 étapes pour la phase 1  exploitation du secteur 1 du Sud vers le Nord ;  exploitation de la moitié Ouest du secteur 2 (parcelle 74) du Sud vers le Nord ;  exploitation de la moitié Est du secteur 2 (parcelle 77) du Sud vers le Nord avec destruction progressive de la piste provisoire sur l'emprise concernée ;  exploitation du secteur 4 du Sud vers le Nord avec destruction progressive de la piste interne en retro.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'extraction de la dernière étape (étape 4) de la phase 1 d'exploitation s'est poursuivie en 2023 mais n'est toujours pas achevée au jour de la visite, alors que la phase 2 aurait déjà dû commencer depuis fin 2020. Ce retard est en grande partie imputable au décès brutal de M Longhi ancien exploitant du site. L'exploitant a informé l'inspection de son souhait de prolonger de 4 ans la durée d'autorisation d'exploiter le site par courrier du 23 février 2023. Ce courrier doit toutefois être complété par un dossier de porter à connaissance décrivant les modifications envisagées au regard des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation initiale, et permettant d'apprécier le caractère substantiel ou pas de cette demande de modification et ses impacts au regard des intérêts mentionnés <a href="#">à l'article L. 181-3</a> du code de l'environnement. En tout état de cause, dans la mesure où cette demande de prolongation est supérieure à 2 ans, cette demande de modification sera soumise à consultation du public (a minima participation du public par voie électronique de 15 jours).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra compléter sa demande de prolongation de durée d'autorisation d'exploiter, par le dossier de porter à connaissance mentionnée ci-dessus.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires éventuelles</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

## N° 5 : Sécurité du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Clôtures et accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'unique accès à la carrière, qui se fait depuis la RD 13, est contrôlé par un portail qui est systématiquement fermé en dehors des périodes d'activité du site à la débauche du personnel. L'accès à la carrière est dans tous les cas interdit en dehors de la présence d'un représentant de la société TTP ou sans formation préalable à la sécurité délivrée par la société TTP. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade). Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier. En particulier, la clôture existante est prolongée sur l'emprise de la parcelle 37 et des parcelles au Sud de la voie communale en fonction de l'avancement des travaux. Le secteur 1 est clôturé dès le début de l'exploitation ; par contre , les secteurs 3 et 4 pourront n'être clôturés que lorsque l'exploitation se portera à leur niveau. Les clôtures sont localement renforcées par des merlons temporaires mis en place au niveau des habitations proches. Des panneaux de sécurité signalant la présence de la carrière et l'interdiction de pénétrer et de se baigner ( message du type « Entrée Interdite -Danger », « Entrée interdite -Risque de noyade ») sont disposés à l'entrée et sur le pourtour du site tous les 50 mètres en moyenne.
<b>Constats :</b> <u>Rappel constats 2023 :</u> Le secteur 3 actuellement concerné par l'extraction n'est pas entièrement clôturé. L'exploitant devra sécuriser l'accès au secteur 3 sur toute sa périphérie, sous 3 mois et en tout état de cause avant toute reprise d'activité sur ce secteur. <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u> Le périmètre du secteur 3 en cours d'exploitation a été clôturé et un portail permet d'en restreindre l'accès en dehors des périodes d'activité. Une bouée a proximité du plan d'eau ainsi que le panneautage sont en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres;; les bords de la fouille; les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF); les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau);

<p>les zones en cours d'exploitation;  les zones déjà exploitées non remises en état;  les zones remises en état;  la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales;  les bornes visées à l'article 3.2;  les pistes et voies de circulation  les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte;  les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, etc...).</p> <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terres végétales présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  <u>Rappel constats 2023 :</u>  Mme Longhi, n'a pas retrouvé de plan d'exploitation plus récent que celui du 15 novembre 2016. La DEM 1 de 2016 est maintenue et un plan d'exploitation datant de moins d'un an devra être transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées.  <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u>  Le plan d'exploitation a été actualisé au 29/03/2023. Une nouvelle actualisation du document est prévue en 2024. Le document ne fait pas apparaître l'emplacement des bornes délimitant le périmètre autorisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'emplacement des bornes délimitant le périmètre autorisé devra figurer sur la version 2024 du plan d'exploitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 7 : Prévention des pollutions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'eau prélevée dans le plan d'eau est destinée à alimenter le réseau d'arrosage permettant d'abattre les poussières sur la piste de desserte de l'établissement depuis le RD 13 et les voies de circulation internes.  L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.  La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 370 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 4 m<sup>3</sup>/h (cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie).  Les points de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des</p>

consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Les forages, lorsqu'ils existent, doivent faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette surveillance porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Rappel constats 2023 :

Le compteur volumétrique en place sur l'installation de pompage ne fonctionne plus et aucun registre de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel n'est disponible. L'exploitant doit mettre en place ce suivi mensuel dès reprise de l'activité sur le site.

Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :

Le compteur volumétrique est en place au niveau du puits alimentant le sprinklage et l'activité n'a pas nécessité d'arrosage des pistes depuis la remise en état du compteur selon l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Prévention des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet d'eau dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

9.4.1 Les eaux de ruissellement

...

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse porte sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

...

9.4.5 Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe;
- un puits de contrôle en amont.

...

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés

ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

...

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

...

#### 9.4.6 Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser, des mesures de la qualité des eaux du plan d'eau. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, portent sur les paramètres de l'article 9.4.1 ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

...]

#### **Constats :**

##### Rappel constats 2023 :

Aucune nouvelle analyse des eaux ne semble avoir été réalisée depuis 2017. Une nouvelle analyse des eaux de surface (plan d'eau en cours d'exploitation) et souterraines devra être réalisée sous 3 mois .

##### Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :

Les comptes rendus d'analyses des eaux souterraines et superficielles réalisées depuis 2020 ont été retrouvés et communiqués à l'inspection, ainsi que le compte rendu relatif à la dernière analyse réalisées le 30/03/2023. Ces documents ne mettent pas en évidence de dégradation de la qualité des eaux souterraines et superficielles par rapport aux paramètres analysés (pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures). Toutefois, certains paramètres prescrits dans l'arrêté d'autorisation n'ont pas analysés (modification de couleur du milieu récepteur pour les eaux de surface ou nitrates pour les eaux souterraines) ; par ailleurs les analyses relatives aux eaux souterraines n'ont été réalisées qu'une fois par an (en périodes de hautes eaux) au lieu de 2 fois par an (respectivement en période de hautes eaux et période de basses eaux).

Le réseau de surveillance des eaux souterraines actuel n'est composé que d'un piézomètre (Pz1 au Nord Ouest du site) et d'un puits existant au niveau du lieu-dit « Bonnefond » et non pas de 2 piézomètres avals et de 1 piézomètre amont comme prescrit dans l'arrêté d'autorisation. En outre, ce réseau ne paraît pas adapté à la surveillance des effets de l'exploitation de la zone Est sur la nappe d'eau souterraine compte tenu de son sens d'écoulement (du sud-est vers le nord-ouest)

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser les analyses d'eau sur l'ensemble des paramètres prescrits et respecter la fréquence d'analyses (annuelle pour les eaux de surface et semestrielle pour les eaux souterraines). Le réseau de surveillance des eaux souterraines doit être revu avec l'appui d'un hydrogéologue et complété pour permettre la surveillance relative à l'exploitation de la zone Est du site (fin phase 1 + phase 2).

Remarque : toute implantation de piézomètre doit faire l'objet d'un enregistrement à la banque du sous-sol (BSS) gérée par le BRGM avec délivrance d'un code national BSS (voir article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 9 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit élaborer un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées doit être établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié avec notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totale de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li></ul> en tant que besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement, et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; <ul style="list-style-type: none"><li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;</li></ul> les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; <ul style="list-style-type: none"><li>- en tant que besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au maximum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;</li><li>- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risque d'accident majeur en conformité aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.</li></ul> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> <u>Rappel constats 2023 :</u> Maintien de la DEM 6 de 2016 (avec délais 3 mois): l'exploitant devra transmettre à l'inspection son plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u> Le document transmis en réponse à la demande 6 (version du 27/02/2023) ne répond pas aux exigences de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Il ne traite pas des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière (stériles, terres végétales...). La demande 6 est maintenue.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière répondant aux exigences de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 10 :** Bruits et vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôles acoustiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  11.1.4 Contrôles  Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.  Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.  Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.  Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b>  <u>Rappel constats 2023 :</u>  Aucune nouvelle analyse triennale de bruit n'a été réalisée depuis 2016. Dès reprise de l'activité, l'exploitant devra programmer une nouvelle analyse et transmettre le compte rendu correspondant à l'inspection des installations classées.  <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u>  Un nouveau contrôle des bruits émis dans l'environnement a été réalisé le 15 février 2023. Le compte rendu correspondant ne met pas en évidence de dépassement des émergences ou des niveaux sonores par rapport aux seuils autorisés.  Il est à noter toutefois que les sources sonores du site présentes le jour des mesures étaient liées au chargement des camions et qu'aucune activité d'extraction n'avait lieu.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Mesures d'évitement/réduction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Des mesures d'évitement sont entreprises sur les parcelles 39 et 40 présentant le plus fort enjeu en termes de biodiversité (amphibiens recensés en tant qu'espèces protégées). Des mesures de réduction sont mises en œuvre (pose de barrière anti-amphibien, création de zones favorables à ces espèces en dehors des zones d'extraction au niveau du réaménagement) de façon à permettre le déplacement des espèces vers des zones favorables exemptes de toute activité d'extraction et éviter la présence des populations d'amphibiens en pleine exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b>  <u>Rappel constat 2023:</u>  Aucune barrière anti amphibien n'a été mise en place sur les parcelles 39 et 40 devant permettre</p>

d'empêcher leur présence sur les zones de travaux et de circulation des engins. <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u> Une barrière anti amphibien a été installée en bordure Ouest du secteur en cours d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Constitution des garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[</p> <p>L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.</p> <p>16.1 Montant des garanties financières</p> <p>Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.6 et 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le ré-aménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 81682 € pour la première période d'exploitation ;</li> <li>- 98208 € pour la deuxième période d'exploitation.</li> </ul> <p>...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Rappel constat 2023:</u></p> <p>L'acte de cautionnement ayant été transmis et correspondant à la première période est échu depuis le 05/10/21. Compte tenu du retard pris dans le calendrier d'exploitation , c'est toujours cette première période qui s'applique pour le montant des garanties financières.</p> <p>L'exploitant devra transmettre sous 1 mois un nouvel acte de cautionnement correspondant à la première période et le remplacer par un nouvel acte relatif à la deuxième période, actualisé le cas échéant conformément à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dès démarrage de l'étape de la phase 2 d'exploitation.</p> <p><u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u></p> <p>L'exploitant a reçu le 12/02/2024 de son organisme bancaire (BNP Paribas) un accord de principe pour la mise en place de garanties financières à hauteur de 98208 €. L'inspection devra être destinataire de l'acte de cautionnement dès édition par l'organisme bancaire et en tout état de cause sous 1 mois maximum.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection devra être destinataire de l'acte de cautionnement d'un montant de 98208 € dès édition par l'organisme bancaire et en tout état de cause sous 1 mois maximum.</p> <p><u>Remarque:</u> il est à noter que le montant des garanties financières devra être actualisé dans le dossier de porter à connaissance relatif à la demande de prolongation à transmettre à l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 13 : Recolement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recolement
<b>Prescription contrôlée :</b> [L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées. ...]
<b>Constats :</b> <u>Rappel constat 2023:</u> Le récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a toujours pas été réalisé. L'écart 2 de 2016 est maintenu ( transmettre le récolement conformément à l'article 21 de l'arrêté d'autorisation du 29/12/15). <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u> Le récolement des prescriptions de l'arrêté d'autorisation a été mis en place sous forme de tableur servant également au suivi des actions à entreprendre. L'exploitant devra veiller à compléter et/ou actualiser ce document au fil de l'eau .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra veiller à compléter et/ou actualiser ce document au fil de l'eau .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite